



Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'arbitres

PROCES-VERBAL N°8

Réunion par voie de visioconférence du jeudi 26 juin 2025

Président : MME. Christine AUBERE

Présents : MM. Patrick MOLLET – Simon VEISSIERE

Excusés : MM. Isabelle TECHER - Jean-Paul DELAVEAU - Jacques ELLIBINIAN

Absents : MME. Véronique GEMMRICH

Secrétaire de séance : M. Daniel CHABOT

Assiste : MM. Linda CHABANE - Lucas CARRE

Toutes les présentes décisions sont rendues en première instance et sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

EXAMEN DE LA SITUATION DES CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN LIGUE OU EN FEDERATION AU 15 JUIN 2025

La Commission,

Vu l'article 8 du Statut de l'Arbitrage duquel il ressort que la Commission apprécie la situation des clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération, au regard dudit Statut, et inflige aux clubs en infraction les sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut,

Vu les articles 48 et 49 du Statut de l'Arbitrage duquel il ressort que la situation des clubs vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage est examinée deux fois par saison, au 28 Février (vérification du nombre d'arbitres

couvrant le club au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage) et au 15 Juin (vérification du nombre de matchs dirigés par les arbitres couvrant le club au 28 Février),
 Vu l'article 41 du Statut de l'Arbitrage fixant les obligations « de base » des clubs pour ce qui concerne le nombre d'arbitres officiels à mettre à la disposition des instances,
 Vu l'article 1 du Règlement du Statut Régional de l'Arbitrage de la Ligue (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.) fixant les obligations supplémentaires par rapport au Statut Fédéral, des clubs pour ce qui concerne le nombre d'arbitres officiels à mettre à la disposition des instances,
 Vu l'article 34 du Statut de l'Arbitrage,
 Vu l'article 3 du Règlement du Statut Régional de l'Arbitrage de la Ligue relatif au nombre de matchs que les arbitres doivent effectuer au cours de la saison 2024/2025 pour couvrir leur club au titre du Statut de l'Arbitrage, Après examen des dossiers des clubs,
 Dit que les clubs suivants sont, au 15.06.2025, en infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage comme suit,
 Leur inflige la/les sanction(s) sportive(s) suivante(s) telle(s) que prévue(s) à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage,
 Et, le cas échéant, procède au réajustement comme suit de la sanction financière telle que prévue à l'article 46 dudit Statut :

PREMIERE ANNEE D'INFRACTION

La Commission rappelle à toutes fins utiles la sanction sportive encourue par les clubs en 1 ère année d'infraction au 15.06.2025 :

« Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison. »

CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN FEDERATION

N° Club	Nom du club	Niveau de championnat	Nbre total d'arbitres imposé par le Statut Fédéral	Nbre total d'arbitres imposé par le Statut Régional	Nbre d'arbitres couvrant le club au 15.06.2025	Nbre d'arbitres manquants par rapport au Statut Régional	Nbre d'arbitres manquants par rapport au Statut Fédéral	Nombre d'année(s) d'infraction	Amende de base	Sanction financière
518884	LINAS MONTLHERY E.S.A.	National 3	6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 majeurs	7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 majeurs	6	1	0	1	300,00 €	300,00 € (modifiée)
526258	LUSITANOS ST MAUR U.S.	National 3	6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 majeurs	7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 majeurs	6	1	0	1	300,00 €	300,00 €

CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN LIGUE

N° Club	Nom du club	Niveau de championnat	Nbre total d'arbitres imposé par le Statut Régional	Nbre d'arbitres couvrant le club au 15.06.2025	Nbre d'arbitres manquants par rapport au Statut Régional	Nombre d'année(s) d'infraction	Amende de base	Sanction financière
500561	NANTERRE ENT.S.	Régional 1	6 arbitres dont 3 majeurs	3	3	1	180,00 €	540,00 €
500031	CHOISY LE ROI A.S.	Régional 2	5 arbitres dont 2 majeurs	2	3	1	140,00 €	420,00 €
503477	LILAS F.C	Régional 2	5 arbitres dont 2 majeurs	4	1	1	140,00 €	140,00 €
500732	BAGNEUX C.O. MUNICIPAL	Régional 2	5 arbitres dont 2 majeurs	3	2	1	140,00 €	280,00 €
512963	THIAIS FC	Régional 3	4 arbitres dont 2 majeurs	3	1	1	120,00 €	120,00 €
520102	CESSON VERT SAINT DENIS ENT S	Régional 3	4 arbitres dont 2 majeurs	3	1	1	120,00 €	120,00 €
542285	LES FLAMBOYANTS DE	Régional 3	4 arbitres dont 2 majeurs	3	1	1	120,00 €	120,00 €
552106	MYA FUTSAL	Futsal Régional 2	1 arbitre futsal	0	1	1	30,00 €	30,00 €
582012	VECTEUR SPORT MANTES-LIMAY	Futsal Régional 2	1 arbitre futsal	0	1	1	30,00 €	30,00 €
580632	VUE D'ENSEMBLE	Futsal Régional 2	1 arbitre futsal	0	1	1	30,00 €	30,00 €
553744	U.S. DES BRETONS DE PARIS	Entreprise Critérium Régional 1 Elite	1 arbitre	0	1	1	30,00 €	30,00 €
545547	CENT SEIZE 17EME A.S.	Entreprise Critérium Régional 1 Elite	1 arbitre	0	1	1	30,00 €	30,00 €
605403	GAZIERS DE PARIS A.S.	Entreprise Critérium Régional 1 Elite	1 arbitre	0	1	1	30,00 €	30,00 €
614219	A.P.S.A.P EMILE ROUX	Entreprise Critérium Régional 1 Elite	1 arbitre	0	1	1	30,00 €	30,00 €
612321	CHEMINOTS PRAT.OM.ENT.S.CH.R. SP	Entreprise Critérium Régional 1	1 arbitre	0	1	1	30,00 €	30,00 €
690600	COMMUNAUX MAISONS ALFORT	Entreprise Critérium Régional 1	1 arbitre	0	1	1	30,00 €	30,00 €
546457	LUXEMBOURG F.C.	Entreprise Critérium Régional 1	1 arbitre	0	1	1	30,00 €	30,00 €

682151	ASC BNPP	Entreprise Critérium Régional 2	1 arbitre	0	1	1	30,00 €	30,00 €
552035	AM. ANTILLAISE DU 93	Entreprise Critérium Régional 2	1 arbitre	0	1	1	30,00 €	30,00 €
654257	EXOGRAPHE VANVES A.S.	Entreprise Critérium Régional 2	1 arbitre	0	1	1	30,00 €	30,00 €
681841	LES MUNICIPALES DE LOUVECIENNES	Entreprise Critérium Régional 2	1 arbitre	0	1	1	30,00 €	30,00 €
551269	SUPREMES BELIERS	CDM Régional 2	1 arbitre	0	1	1	30,00 €	30,00 €

DEUXIEME ANNEE D'INFRACTION

La Commission rappelle à toutes fins utiles la sanction sportive encourue par les clubs en 2ème année d'infraction au 15.06.2025 :

« Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison. »

CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN LIGUE

N° Club	Nom du club	Niveau de championnat	Nbre total d'arbitres imposé par le Statut Régional	Nbre d'arbitres couvrant le club au 15.06.2025	Nbre d'arbitres manquants par rapport au Statut Régional	Nombre d'année(s) d'infraction	Amende de base	Sanction financière
528671	ULIS C.O.	Régional 1	6 arbitres dont 3 majeurs	5	1	2	180,00 €	360,00 €
542459	ESP.S. SARTROUVILLE	Régional 2	5 arbitres dont 2 majeurs	3	2	2	140,00 €	560,00 €
553017	CHAMPIGNY CF	Futsal Régional 1	1 arbitre futsal	0	1	2	30,00 €	60,00 €
550647	BAGNEUX FUTSAL A.S.	Futsal Régional 2	1 arbitre futsal	0	1	2	30,00 €	60,00 €
613193	APSAP 94 HENRI MONDOR	Entreprise Critérium Régional 2	1 arbitre	0	1	2	30,00 €	60,00 €
536993	PHILIPPE GARNIER A.S. PARIS	Entreprise Critérium Régional 2	1 arbitre	0	1	2	30,00 €	60,00 € (modifiée)

560546	FC LUCHA 75	Entreprise Critérium Régional 2	1 arbitre	0	1	2	30,00 €	60,00 €
553615	OS MINHOTOS DE BRAGA	CDM Régional 1	1 arbitre	0	1	2	30,00 €	60,00 €
534535	PORTUGAIS GARCHES A.S.	CDM Régional 1	1 arbitre	0	1	2	30,00 €	60,00 €

TROISIEME ANNEE D'INFRACTION

La Commission rappelle à toutes fins utiles la sanction sportive encourue par les clubs en 3ème année d'infraction au 15.06.2025 :

« Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place. »

CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN FEDERATION

N° Club	Nom du club	Niveau de championnat	Nbre total d'arbitres imposé par le Statut Fédéral	Nbre total d'arbitres imposé par le Statut Régional	Nbre d'arbitres couvrant le club au 15.06.2025	Nbre d'arbitres manquants par rapport au Statut Régional	Nbre d'arbitres manquants par rapport au Statut Fédéral	Nombre d'année(s) d'infraction	Amende de base	Sanction financière
553776	GARGES DJIBSON FUTSAL A.S.C.	D2 Futsal	1 arbitre	2 arbitres dont 1 arbitre futsal	1	1	0	3	140,00 €	420,00 €

CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN LIGUE

N° Club	Nom du club	Niveau de championnat	Nbre total d'arbitres imposé par le Statut Régional	Nbre d'arbitres couvrant le club au 15.06.2025	Nbre d'arbitres manquants par rapport au Statut Régional	Nombre d'année(s) d'infraction	Amende de base	Sanction financière
660597	WAYWOUYWEAR FOOTBALL CLUB	Entreprise Critérium Régional 1	1 arbitre	0	1	3	30,00 €	90,00 €

605732	FINANCES DU 15EME PARIS CS	Entreprise Samedi Matin	1 arbitre	0	1	3	30,00 €	90,00 €
681448	A. S. DES SALARIES ERNST & YOUNG	Entreprise Samedi Matin	1 arbitre	0	1	3	30,00 €	90,00 €

QUATRIEME ANNEE D'INFRACTION ET AU-DELA

La Commission rappelle à toutes fins utiles la sanction sportive encourue par les clubs en 4ème année d'infraction et au-delà au 15.06.2025 :

« Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. [...] Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place. »

CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN LIGUE

N° Club	Nom du club	Niveau de championnat	Nbre total d'arbitres imposé par le Statut Régional	Nbre d'arbitres couvrant le club au 15.06.2025	Nbre d'arbitres manquants par rapport au Statut Régional	Nombre d'année(s) d'infraction	Amende de base	Sanction financière
541449	STAINS F ESPE S	Régional 3	4 arbitres dont 2 majeurs	2	2	4	120,00 €	960,00 €
610501	HOPITAL R. POINCARE A.S.GARCHE	Entreprise Critérium Régional 1	1 arbitre	0	1	4	30,00 €	120,00 €
600836	IBM FRANCE PARIS C.	Entreprise Samedi Matin	1 arbitre	0	1	4	30,00 €	120,00 €
601883	BOURSE AS	Entreprise Samedi Matin	1 arbitre	0	1	4	30,00 €	120,00 €
605907	FINANCES 92	Entreprise Samedi Matin	1 arbitre	0	1	4	30,00 €	120,00 €
615092	HEC PANATHENEES	Entreprise Samedi Matin	1 arbitre	0	1	Plus de 4	30,00 €	120,00 €

615374	ACCENTURE A.S.	Entreprise Samedi Matin	1 arbitre	0	1	4	30,00 €	120,00 €
--------	----------------	----------------------------	-----------	---	---	---	---------	----------

COURRIER DES CLUBS**610501 HOPITAL R. POINCARE A.S. GARCHE – En infraction au PV n° 7 du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres en date du 27 mars 2025.**

La Commission,

Vu le courrier électronique du 10 décembre 2024 sollicitant une dérogation exceptionnelle,
 Vu le courrier électronique du 26 mai 2025 détaillant les démarches entreprises par le club pour recruter un arbitre et sollicitant la clémence de la Commission,
 Vu les dispositions de l'article 47.4 du Statut de l'Arbitrage relatives aux pénalités sportives applicables en fonction du niveau de compétition,
 Considérant que l'arbitre formé par le club cette saison n'a pas validé sa FIA et ne peut donc pas être comptabilisé,
 Considérant que l'HOPITAL R. POINCARÉ se trouve, au 15 juin 2025, en 4^e année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage,
 Considérant que, conformément à l'article 47.2 du Statut de l'Arbitrage, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en 3^e année et au-delà, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit ne pouvoir donner une suite favorable à la demande de l'HOPITAL R. POINCARÉ.

Transmet la présente décision, pour information, à la Commission Football Entreprise.

553017 CHAMPIGNY CF – PV n° 7 du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres en date du 27 mars 2025.

La Commission,

Vu le courriel de la Commission Départementale d'Arbitrage du District du Val-de-Marne en date du 3 juin 2025 sollicitant la bienveillance de la Commission du Statut de l'Arbitrage concernant la situation de M. Rolando DEMAR 2310678478, arbitre précédemment licencié à CHAMPIGNY CF,
 Vu les deux courriels transmis par le club de CHAMPIGNY CF, en appui de la demande du District, évoquant une erreur administrative interne et indépendante de la volonté de l'arbitre,
 Considérant toutefois que M. DEMAR n'a formulé aucune demande de licence ni pour la saison 2023/2024, ni pour la saison 2024/2025,

Considérant qu'en l'absence de demande de licence sur deux saisons consécutives, l'intéressé ne peut être considéré comme actif et ne peut dès lors couvrir son club au titre du Statut de l'Arbitrage pour la saison en cours,

Par ces motifs et après en avoir délibéré, la Commission :

Confirme que M. Rolando DEMAR 2310678478 ne couvre pas le club de CHAMPIGNY CF pour la saison 2024/2025.

DECISIONS DU COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES (SUITE AU PV N°7 DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE ET DES MUTATIONS D'ARBITRES EN DATE DU 27 MARS 2025)

La Commission prend acte des décisions du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue par suite de ses décisions du 27 mars 2025 :

518 884 - ESA LINAS MONTLHERY

(PV n°17 du Comité d'Appel Chargée des Affaires Courantes du 27 mai 2025)

Le club a été déclaré en règle vis-à-vis du Statut Fédéral de l'Arbitrage au 28 février 2025, mais en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage.

La sanction financière a été ramenée à 300 €.

500640 - VAL YERRES CROSNE AF

(PV n°18 du Comité d'Appel Chargée des Affaires Courantes du 12 juin 2025)

Le club a été déclaré en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 28 février 2025.

La sanction financière de 180 € a été annulée.

542497 - ESPERANCE 542497 - ESPERANCE AULNAYSIENNE

(PV n°18 du Comité d'Appel Chargée des Affaires Courantes du 12 juin 2025)

Le club a été déclaré en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 28 février 2025.

La sanction financière de 720 € a été annulée.

REPRISES DE DOSSIERS

M. TAGHAVI ZARGAR Jean-Christophe 1102435368 : PV n°7 Bis du Statut de l'Arbitrage du 27/03/2025 : « *Dit que M. Jean-Christophe TAGHAVI ZARGAR continuera à couvrir le club LA SALESIENNE DE PARIS jusqu'au 30 juin 2025 et ne pourra couvrir le club NEUILLY OLYMPIQUE qu'à compter du 1er juillet 2028, sous réserve qu'il ne cesse pas d'arbitrer entre-temps. »*

Annule et remplace la décision précédente :

La Commission,

Vu la décision initiale relative à la situation de M. Jean-Christophe TAGHAVI ZARGAR, adoptée sur la base des éléments alors portés à la connaissance des services administratifs,

Vu le courriel en date du 1er mai 2025 adressé par M. Jean-Christophe TAGHAVI ZARGAR, exposant les circonstances de sa démission du club LA SALESIENNE DE PARIS en début de saison 2023-2024 et des pièces justificatives appuyant la demande,

Vu l'article 35, alinéa 6 du Statut de l'Arbitrage relatif aux démissions d'arbitres motivées par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive,

Considérant que les faits décrits dans le courriel précité, justifient la mise en œuvre des dispositions dérogatoires de l'article 35.6 susvisé,

Considérant que ces éléments n'avaient pas été portés à la connaissance de la Commission lorsqu'elle a statué sur le changement de club de l'intéressé, et ce, alors même qu'ils avaient bien été transmis par l'intéressé,

Par ces motifs et après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de la démission de M. Jean-Christophe TAGHAVI ZARGAR de LA SALESIENNE DE PARIS pour des raisons prévues à l'article 35.6,

Annule sa décision du 27 mars 2025 en ce qu'elle n'autorisait M. Jean-Christophe TAGHAVI ZARGAR à couvrir son nouveau club, NEUILLY OLYMPIQUE, qu'à compter du 1^{er} juillet 2028,

Et dit que M. Jean-Christophe TAGHAVI ZARGAR couvre son nouveau club, NEUILLY OLYMPIQUE, à compter du 1^{er} juillet 2024, sauf s'il cesse d'arbitrer.

La Commission présente ses excuses à M. Jean-Christophe TAGHAVI ZARGAR pour le manque de communication et l'absence de prise en compte, dans un premier temps, des éléments déterminants liés à sa démission.

521237 IGNY AFC – PV n° 7 du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres en date du 27 mars 2025.

La Commission,

Vu les éléments nouveaux portés à la connaissance de la Commission,

Vu l'article 35 bis du Statut de l'Arbitrage relatif à la couverture d'un club par un arbitre ayant cessé définitivement son activité,

Considérant que M. Mamadou TRAORÉ (n°2545737662), licencié au club IGNY AFC pendant plus de 10 saisons, a cessé l'arbitrage à l'issue de la saison 2024-2025 et continue de couvrir le club au titre des dispositions de l'article 35 bis,

Considérant également que M. Aissam AMHAOUCH (n°2546414165), en application de l'article 33.C, a rejoint IGNY AFC au cours de la saison 2024-2025 à la suite de son déménagement depuis une autre Ligue,

Considérant que ces deux arbitres n'avaient pas été intégrés dans le décompte initial, entraînant à tort une situation d'infraction pour le club,

Par ces motifs et après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de la couverture assurée par M. Mamadou TRAORÉ au titre de l'article 35 bis,

Prend également acte de l'arrivée et de la couverture effective de M. Aissam AMHAOUCH,

Par suite, annule sa décision du 27 mars 2025 en ce qu'elle déclarait IGNY AFC en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage,

L'amende de 280 € est ainsi annulée.

Et dit que l'AFC IGNY est en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au titre de la saison 2024-2025.

582553 VSG FUTSAL – PV n° 7 du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres en date du 27 mars 2025.

La Commission,

Vu le courrier du Président de VSG Futsal sollicitant la bienveillance de la Ligue en raison du léger retard de renouvellement de la licence de M. Ahmadou TAMBADOU, lié à des circonstances personnelles exceptionnelles,

Vu les dispositions de l'article 26.3 du Statut de l'Arbitrage relatives aux délais de renouvellement,

Vu l'objectif de la date butoir de renouvellement,

Vu la date de transmission d'une des pièces constitutives du dossier de demande de licence « Arbitre » - à savoir le *Dossier Médical Arbitre* – (en l'occurrence le 27.08.2024, soit avant la date butoir de renouvellement),

Vu la contribution significative à l'arbitrage francilien de M. Ahmadou TAMBADOU,

Considérant que ces éléments sont de nature à retenir que M. Ahmadou TAMBADOU couvre son club au 28.02.2025,

Par ces motifs et après en avoir délibéré, la Commission :

Annule sa décision du 27 mars 2025 en ce qu'elle déclarait le club de VSG FUTSAL en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage,

L'amende de 30 € est ainsi annulée.

Et dit le club de VSG FUTSAL en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au titre de la saison 2024-2025.

MUTES SUPPLEMENTAIRES (ARTICLE 45 DU STATUT DE L'ARBITRAGE)

La Commission,

Vu l'article 45 du Statut de l'Arbitrage duquel il ressort que : « *Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.*

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. »,

Arrête comme suit la liste des clubs bénéficiaires des dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, Et invite les clubs concernés à identifier la/les équipe(s) au sein de laquelle/desquelles sera/seront utilisé(s) ce(s) muté(s) supplémentaire(s), étant rappelé qu'il ne peut s'agir que d'une équipe évoluant en Ligue ou en District.

Cette désignation est à effectuer au plus tard le 31.07.2025 ; à défaut, la Commission affectera automatiquement ce(s) muté(s) supplémentaire(s) à l'équipe représentative du club.

Clubs bénéficiant d'un muté supplémentaire			
N°Club	Nom du club	Nombre de mutés supplémentaires	Nombre d'arbitres supplémentaires au 15/06
527078	AUBERVILLIERS C.	1	4
500416	CHATOU A.S.	1	3
539013	RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL	1	1
511876	TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL U.S.	1	6
542497	ESPERANCE AULNAYSIENNE	1	7
544913	MANTOIS 78 F.C.	1	3
550641	LES MUREAUX O.F.C.	1	2
500138	VINCENNOIS C.O.	1	1
521237	IGNY AFC	1	2
548939	MITRY COMPANS GOELLY	1	3
549968	ST LEU 95 F.C.	1	9
500706	ISSY LES MOULINEAUX F.C	1	8
542388	MAISONS ALFORT F.C.	1	4
549307	COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY	1	6
500744	SURESNES J.S.	1	9
601953	AF ROISSY MONTI FOOTBALL CLUB	1	2

<u>Clubs bénéficiant de 2 mutés supplémentaires</u>			
N°Club	Nom du club	Nombre de mutés supplémentaires	Nombre d'arbitres supplémentaires au 15/06
500650	VERSAILLES 78 F.C.	2	6
523264	PARIS 13 ATLETICO	2	2
524861	FLEURY 91 F.C.	2	7
532133	F.C. 93 BOBIGNY-BAGNOLET-GAGNY	2	9
517328	SANNOIS ST GRATIEN ENT.	2	5
518488	ST OUEN L'AUMONE A.S.	2	8
523259	JEANNE D'ARC DRANCY	2	4
509538	CLAYE SOUILLY SPORTS	2	4
513925	PLESSIS ROBINSON F.C.	2	3
525582	LE MEE S. SECTION F.	2	2
500695	SARCELLES A.A.S.	2	6
500051	BOULOGNE BILLANCOURT AC	2	4
500707	NOISY LE SEC BANLIEUE 93 O.	2	3
518656	MORANGIS CHILLY F.C.	2	3
537683	HARDRICOURT U.S.	2	2
544872	TREMBLAY F.C.	2	2
549934	CONFLANS F.C.	2	7
550596	COLOMBIENNE FOOT E.S.	2	15
551444	ARGENTEUIL F.C.	2	2
551508	PARIS 15 A.C.	2	8
500009	GARENNE COLOMBES A.F.	2	3
524833	GRIGNY U.S.	2	5
500578	FRANCONVILLE F.C.	2	6
518832	MASSY 91 F.C.	2	6
523265	GENNEVILLIERS C.S.M.	2	5
525192	PARAY F.C.	2	3
528217	A. S. ARARAT ISSY	2	6
546942	OLYMPIQUE DE PANTIN-BOBIGNY	2	5
551390	ERMONT AM. S.	2	5
542396	ST MAUR F. MASCULIN V.G.A.	2	3
542440	RUEIL MALMAISON F.C.	2	4